

LIVRET DES RÈGLEMENTS DES AIDES AGRICOLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ARDENNES THIERACHE



Aide n°1 Achat de matériel de contention	page 2
Aide n°2 Achat de matériel de surveillance des animaux	page 5
Aide n°3 Accès au service de remplacement	page 8
Aide n°4 Création d'emploi salarié	page 11
Aide n°5 Adhésion au GDA	page 14
Aide n°6 Intégration paysagère et amélioration des accès aux bâtiments	page 16
Aide n°7 Aménagement de points d'eau en pâture	page 19
Aide n°8 Soutien à la diversification agricole	page 22
Aide n°9 Maîtrise de l'énergie dans les exploitations agricoles	page 27
Aide n°10 Sauvegarde de la filière des chevaux de traits ardennais	page 29



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n° 1 « Achat de matériel de contention »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique en faveur de l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne la sécurité et la réduction de la pénibilité de la manipulation des animaux. Elle souhaite favoriser l'achat de matériel de contention par la mise en place d'aides spécifiques.

Par délibération N° 2018013, modifiée par la délibération 2019087 du 26-09-2019, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour une aide à l'achat de matériel de contention.

Périmètre

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auwillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires

Les exploitations agricoles répondant à ces caractéristiques :

- le siège social de l'entreprise devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- le bénéficiaire devra justifier d'une attestation MSA, et d'un statut de chef d'exploitation.

Les demandes peuvent être formulées pour des projets individuels ou pour des projets collectifs.

Les projets collectifs sont définis de la sorte : il s'agit des projets qui concernent au minimum trois exploitations. Chaque exploitation devra posséder les caractéristiques énumérées ci-dessus.

Les projets collectifs peuvent être portés par une CUMA. Lorsque l'investissement d'une CUMA dans un matériel de contention bénéficie à des agriculteurs adhérents mais dont le siège d'exploitation est localisé sur un autre territoire, l'aide de la Communauté de Communes s'établira au prorata du nombre d'exploitations d'Ardennes Thiérache concernées.

Travaux concernés

- Barrières de contention,
- Couloir de contention,
- Piège en pâture,
- Parc de contention,
- Quai de contention,
- Bascule (pour les projets collectifs, sauf pour les ovins en projets individuels)
- Exo-squelette (le dossier doit être suivi après des avis médicaux etc...)
- ...

Conditions

- Dans le cas d'entreprises regroupant plusieurs sociétaires, un seul dossier pourra être constitué,
- Le plafond de subvention peut être atteint en plusieurs dossiers,
- La même exploitation peut bénéficier de l'aide dans le cadre d'une demande individuelle et dans le cadre d'une demande collective,
- L'aide est renouvelable au bout de 5 ans,
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir reçu l'accord écrit de la Communauté de Communes.
- Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile

Subvention

Pour un projet individuel :

- Taux : 20%
- Plafond de subvention : 1 500 € (soit un plafond de travaux HT de 7 500 €)

Pour un projet collectif :

- Taux : 40%
- Plafond de subvention : 3 000 € par exploitation (soit un plafond de travaux HT de 7 500 € par exploitation)

Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès des services de la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- le dossier rempli de demande d'aide,
- l'attestation MSA d'un gérant de l'exploitation, des gérants dans le cas d'un projet collectif,
- un devis détaillé descriptif et estimatif des travaux à réaliser.

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire. Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de ladite convention.

Lorsque la commission compétente n'est pas suivie rapidement par un Bureau Communautaire, une lettre accusant de la réception du dossier pourra être transmise à l'intéressé. Elle n'engagera aucune subvention mais permettra au bénéficiaire de débiter les travaux.

Paiement

Le paiement de la subvention se fera dès présentation, à la Communauté de Communes, de la/les facture(s) originale(s) acquittée(s) conforme(s) aux travaux initialement prévus ainsi que d'un relevé d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole, dans le respect du montant d'investissement maximum des devis présentés.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n°2 : « Achat de matériel de surveillance des animaux »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule :

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique en faveur de l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne la surveillance des animaux. Elle souhaite favoriser l'achat de matériel de surveillance par la mise en place d'aides spécifiques.

Par délibération N° 2018013, modifiée par la délibération 2019087 du 26-09-2019, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour une aide à l'achat de matériel de surveillance des animaux.

Périmètre :

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auwillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires

Les exploitations agricoles répondant à ces caractéristiques :

- le siège social de l'entreprise devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- le bénéficiaire devra justifier d'une attestation MSA, et d'un statut de chef d'exploitation.

Travaux concernés

- Caméras de surveillance
- Matériel de détection de vèlage
- Matériel de détection de chaleur

Conditions

- Dans le cas d'entreprises regroupant plusieurs sociétaires, un seul dossier pourra être constitué,
- Le plafond de subvention peut être atteint en plusieurs dossiers,
- L'aide est renouvelable au bout de 5 ans
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir reçu l'accord écrit de la Communauté de Communes.
- Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile

Subvention

Pour les caméras de surveillance :

- Taux : 20%
- Plafond de subvention : 2 000 € (soit un plafond de travaux HT de 10 000 €)
-

Pour le matériel de détection de mise bas et de chaleur :

- Taux : 20%
- Plafond de subvention : 1 000 € par exploitation (soit un plafond de travaux HT de 5 000 €)

Le matériel doit être pour son activité principale.

Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès des services de la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- le dossier rempli de demande d'aide,
- l'attestation MSA d'un gérant de l'exploitation, des gérants dans le cas d'un projet collectif,
- un devis détaillé descriptif et estimatif des travaux à réaliser.

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire. Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de ladite convention.

Lorsque la commission compétente n'est pas suivie rapidement par un bureau communautaire, une lettre accusant de la réception du dossier pourra être transmise à l'intéressé. Elle n'engagera aucune subvention mais permettra au bénéficiaire de débiter les travaux.

Paiement

Le paiement de la subvention se fera dès présentation, à la Communauté de Communes, de la(les) facture(s) originale(s) acquittée(s) conforme(s) aux travaux initialement prévus ainsi que d'un relevé d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole, dans le respect du montant d'investissement maximum des devis présentés.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n° 3 « Accès au Service de Remplacement »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique en faveur de l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne le manque de main d'œuvre dans les exploitations.

Elle souhaite favoriser l'accès au « Service de remplacement » par la mise en place d'aides spécifiques.

Par délibération N°2018013, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour une aide à l'accès au « Service de remplacement »

Périmètre

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Eteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auvillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joûtes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires

Les exploitations agricoles répondant à ces caractéristiques :

- le siège social de l'entreprise devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- le bénéficiaire devra justifier d'une attestation MSA, et d'un statut de chef d'exploitation.

Services concernés

- Remplacement maladie / accident hors assurance (prise en charge partielle des indemnités journalières),
- Remplacement week-end / jours fériés et vacances ou absences sur la ferme, pour un premier départ,
- Formation : formation vers le bio etc...

Conditions

- Dans le cas d'entreprises regroupant plusieurs sociétaires, un seul dossier pourra être constitué,
- Le plafond de subvention de 1 500 € peut être atteint en plusieurs dossiers, par année glissante.
- L'aide est renouvelable tous les ans,
- Déposer une demande auprès de la Communauté de communes préalablement au remplacement.
- Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile.

Subvention

- Remboursement de l'intégralité de la première adhésion au Service de Remplacement selon le montant en vigueur HT.
- Heures « Service de Remplacement » utilisées :
- Pour un remplacement maladie/accident : Taux : 50% du montant de l'assurance des Indemnités Journalières obligatoirement souscrite par l'exploitant, plafonnée à 300 €/an. En cas de maladie et/ou accident du travail, menant à une incapacité immédiate de travail, il est autorisé à déposer le dossier de demande auprès de la Communauté de communes a posteriori. Une pré-demande peut être effectuée par un appel téléphonique ou un email à developpement@ardennesthierache.fr attestant de l'incapacité au travail d'un agriculteur, nécessitant le service de remplacement.
- Le paiement se fera sous réserve de présentation d'une attestation de prise en charge par l'assurance, afin de déduire celle-ci.
- Pour un remplacement « vacances » pour un premier départ : Taux : 50%, 70 premières heures utilisées.
- Pour un remplacement « formation », selon les formations éligibles : Taux : 50%, 35 premières heures utilisées. Sont exclus de ce dispositif les exploitants avec un mandat d'élu qui bénéficie déjà d'une aide financière dans le cadre du suivi d'une formation.

Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention est à déposer à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- le dossier rempli de demande d'aide,
- une attestation MSA d'un gérant de l'exploitation,
- la facture acquittée du « Service de Remplacement », attestant précisément du nombre et de la nature des heures utilisées, lors de la mise en paiement.

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validés par le Bureau Communautaire.

Paiement

Le paiement de la subvention se fera dès présentation, à la Communauté de Communes, de la facture originale acquittée conforme à l'utilisation du service initialement prévu ainsi que d'un relevé d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n° 4 « Création d'emploi salarié »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique en faveur de l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne le manque de main d'œuvre dans les exploitations.

Elle souhaite favoriser la création d'emploi salarié au sein des exploitations agricoles du territoire par la mise en place d'une aide spécifique.

Par délibération N° 2018013 et modifiée par la délibération N° 2019015 du 04/04/2019, modifiée par la délibération 2019087 du 26/09/2019, modifiée par la délibération 2019130 du 09/12/2019, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour une aide à la création d'emploi salarié.

Périmètre

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Anthy	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auvillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires

Le siège social des entreprises bénéficiaires de cette aide devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache :

- Les exploitations agricoles : le bénéficiaire devra justifier d'une attestation MSA, et d'un statut de chef d'exploitation
- Les Entreprises de Travaux Agricoles
- Les CUMA

Les demandes peuvent être formulées pour des projets individuels ou pour des projets collectifs. Les projets collectifs sont définis de la sorte : il s'agit d'un projet porté par plusieurs exploitations. Chaque exploitation devra posséder les caractéristiques énumérées ci-dessus.

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent (attestation sur l'honneur) à ne pas avoir procédé à un licenciement au sein de l'entreprise dans les 6 derniers mois avant l'attribution de l'aide.

Descriptif de l'aide

Le montant de l'aide totale est de 7000€ pour un temps plein (35h/semaine) :

- Une aide de 2 333 € sera versée à la fin de la 1^{ère} année d'embauche. Dans le cadre d'un Contrat à Durée Déterminée d'un an, l'aide sera versée seulement si le CDD débouche sur un CDI.
- Le 2^{ème} versement de 2 333 € se fera à la fin de la 2^{ème} année.
- Le 3^{ème} versement de 2 334 € se fera à la fin de la 3^{ème} année.

Dans le cas d'un emploi à temps partiel, l'aide attribuée sera calculée au prorata du temps de travail sur l'exploitation ou l'entreprise. De même, dans le cas d'une embauche de salarié à plusieurs, l'aide attribuée à chaque entreprise sera calculée au prorata du temps de travail dans l'exploitation.

Conditions

L'embauche effective ne doit pas être réalisée avant d'avoir reçu l'accord écrit ou l'accusé de réception du dossier complet par la Communauté de Communes.

Cette aide pourra être accordée sous réserve du respect des conditions du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant les aides dites de minimis agricoles.

Le salarié embauché en CDI ne doit pas détenir de part social dans le GAEC qui procède à l'embauche.

L'emploi en CDI, aidé par la présente subvention, devra être occupé par un même salarié pour une durée minimum de 3 ans.

La présente aide peut être accordée dans la limite **annuelle** d'une création d'un CDI (**35h**) pour **une exploitation** ou un groupement d'exploitations.

Dossier de demande

Le dossier de demande d'aide est à déposer à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes, avant l'embauche :

- Le formulaire de demande d'aide rempli, avec le montant estimatif de l'aide
- L'attestation des aides dites de « minimis » agricole déjà perçues
- L'attestation d'affiliation AMEXA d'un gérant de l'exploitation, des gérants dans le cas d'un projet collectif,
- Tableau des emplois et des effectifs à la date de la demande,
- Dans le cadre d'une CUMA :
 - o L'attestation d'affiliation AMEXA du Président
 - o Un extrait K-bis

- Un extrait des statuts avec la liste des adhérents.
- Dans le cadre d'une ETA :
 - Un extrait K-bis de la société
 - L'attestation d'affiliation à la MSA pour le gérant
 - La déclaration préalable d'embauche

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire.

Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile.

Lorsque la commission compétente n'est pas suivie rapidement par un Bureau Communautaire, une lettre accusant de la réception du dossier pourra être transmise à l'intéressé. Elle n'engagera aucune subvention mais permettra au bénéficiaire d'effectuer l'embauche.

Paiement

Le paiement de la première partie de la subvention se fera un an après la signature du contrat (CDD ou CDI), sur présentation à la Communauté de Communes, des pièces suivantes :

- Copie du contrat de travail
- Dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois :
 - Copie du CDD
 - Copie du CDI (qui atteste le passage du CDD en CDI)
- Relevé d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole ou de l'entreprise ou de la CUMA
- Déclaration trimestrielle ou annuelle des salaires de l'année écoulée

Le paiement de la deuxième partie de la subvention se fera à la fin de la 2^{ème} année suivant la signature du contrat de travail, sur présentation à la Communauté de Communes, des pièces suivantes :

- Copie du contrat de travail
- RIB
- Déclaration annuelle ou trimestrielle des salaires.

Le paiement de la troisième partie de la subvention se fera à la fin de la 3^{ème} année suivant la signature du contrat de travail, sur présentation à la Communauté de Communes, des pièces suivantes :

- Copie du contrat de travail
- RIB
- Déclaration annuelle ou trimestrielle des salaires.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Fin de contrat avant le terme des trois ans

En cas de démission, accident du travail ou décès du salarié, dont le contrat a bénéficié du présent dispositif, durant les trois années « subventionnées », la subvention sera maintenue au prorata de la durée du contrat réellement effectué.

Si une nouvelle embauche intervient dans la structure bénéficiaire et que cette dernière dépose une nouvelle demande d'aide pour le présent dispositif, le montant de l'aide (7 000 € maximum pour 35h00) sera réduit du montant perçu précédemment suite à l'arrêt du contrat dans les conditions susvisées.

Remboursement de l'aide perçue si l'arrêt de l'activité est à l'initiative de l'employeur.

Engagement

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n° 5 « Adhésion au GDA »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique en faveur du travail de groupe entre les exploitants, pour échanger sur leurs pratiques. Elle souhaite ainsi favoriser l'adhésion au Groupe de Développement Agricole pour les agriculteurs, primo-adhérent.

Par délibération N° 2018013, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour l'adhésion au Groupe de Développement Agricole.

Périmètre

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires

Les exploitations agricoles répondant à ces caractéristiques :

- le siège social de l'entreprise devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- le bénéficiaire devra justifier d'une attestation MSA, et d'un statut de chef d'exploitation.

Aide

Adhésion au Groupe de Développement Agricole.

Conditions

- Dans le cas d'entreprises regroupant plusieurs sociétaires, un seul dossier pourra être constitué,
- Être primo-adhérent.
- L'aide peut être renouvelée pendant deux années consécutives.
- Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile.

Subvention

- 100% du montant de l'adhésion au Groupe de Développement Agricole (forfait + coût à l'hectare), plafonnée à 200 €

Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention est à déposer à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- le dossier rempli de demande d'aide,
- l'attestation MSA d'un gérant de l'exploitation,
- attestation de non-adhésion antérieure fournie par le GDA,
- la facture au GDA certifiée acquittée de l'année en cours.

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire.

Paiement

Le paiement de la subvention se fera dès retour, à la Communauté de Communes, de la convention signée, ainsi que d'un relevé d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement :

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n° 6 : « Intégration paysagère et amélioration des accès aux bâtiments »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule :

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique volontariste en faveur de l'amélioration de la qualité du paysage. Elle souhaite favoriser l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et l'amélioration des accès aux bâtiments agricoles par la mise en place d'aides spécifiques.

Par délibération N°2018013, modifiée par la délibération 2019087 du 26-09-2019, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour une aide à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles et à l'amélioration des accès aux bâtiments agricoles.

Périmètre :

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auwillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires :

Les exploitations agricoles répondant à ces caractéristiques :

- le siège social de l'entreprise devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- le bénéficiaire devra justifier d'une attestation MSA et d'un statut de chef d'exploitation.

Travaux concernés :

Pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles :

- Plantation d'arbres et/ou d'arbustes isolés,
- Plantation de haies,
- Mise en place de protection autour des plantations.

Les plants, les fournitures et la main d'œuvre sont pris en compte.

Une liste d'essences d'arbres et d'arbustes préconisés selon le type de sol (en annexe) a été réalisée (annexe). Elle sera proposée pour chaque projet.

Pour l'amélioration des accès aux bâtiments agricoles :

- empierrement,
- dallage béton,
- macadam,
- ...

Les surfaces couvertes par un bâtiment ne sont pas prises en compte.

Conditions :

- Dans le cas d'entreprises regroupant plusieurs sociétaires, un seul dossier pourra être constitué,
- L'aide à l'amélioration des accès aux bâtiments est obligatoirement couplée à une intégration paysagère des bâtiments agricoles,
- Les travaux doivent être réalisés dans le périmètre de l'exploitation, c'est à dire dans la cour de ferme, dans les parcelles jouxtant les bâtiments agricoles, le long des chemins menant à l'exploitation,
- Une nouvelle demande peut être présentée pour tout agrandissement de bâtiments agricoles existants ou pour toute nouvelle construction de bâtiments agricoles,
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir reçu l'accord écrit de la Communauté de Communes.
- Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile.

Subvention :

Pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles :

- Taux : 50%
- Plafond de subvention : 1 000 € (soit un plafond de travaux HT de 2 000 €)

Pour l'amélioration des accès aux bâtiments agricoles :

- Taux : 20%
- Plafond de subvention : 2 000 € (soit un plafond de travaux HT de 10 000 €)

Dossier de demande :

Le dossier de demande de subvention est à déposer à la Communauté de communes Ardennes Thiérache

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- les plans et photos de l'exploitation,
- le plan des travaux à réaliser,
- l'attestation MSA d'un gérant de l'exploitation,
- un devis détaillé descriptif et estimatif des travaux à réaliser.

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire. Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de ladite convention.

Lorsque la commission compétente n'est pas suivie rapidement par un Bureau Communautaire, une lettre accusant de la réception du dossier pourra être transmise à l'intéressé. Elle n'engagera aucune subvention mais permettra au bénéficiaire de débiter les travaux.

Paiement :

Le paiement de la subvention se fera dès présentation, à la Communauté de Communes, de la/les facture(s) originale(s) acquittée(s) conforme(s) aux travaux initialement prévus ainsi que d'un relevé d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole, dans le respect du montant d'investissement maximum des devis présentés.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement :

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n° 7 : « Aménagement de points d'eau en pâture »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique en faveur des économies d'énergies, notamment en ce qui concerne la consommation de carburant. Elle souhaite ainsi favoriser l'aménagement de points d'eau en pâture.

Par délibération N°2018013 modifiée par la délibération N°2019087 du 26-09-2019, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour l'aménagement de points d'eau en pâture.

Périmètre

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auwillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires

Les exploitations agricoles répondant à ces caractéristiques :

- le siège social de l'entreprise devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- le bénéficiaire devra justifier d'une attestation MSA, et d'un statut de chef d'exploitation.

Travaux concernés

Matériels, matériaux et travaux nécessaires à la création, à l'aménagement et à la rénovation d'un point en pâture :

- Eolienne,
- Pompe solaire (avec panneaux solaires),
- Puit,
- Raccordement à la concession,
- Aménagement du point d'eau (empierrement, clôture, ...) et de la distribution de l'eau (pompe, bac, tuyaux,...)
- ...

Conditions

- Dans le cas d'entreprises regroupant plusieurs sociétaires, un seul dossier pourra être constitué,
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant d'avoir reçu l'accord écrit de la Communauté de Communes,
- Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile.

Subvention

- Taux : 20%
- Plafond de subvention : 600 € (soit un plafond de travaux HT de 3 000 €)

Dossier de demande

Le dossier de demande de subvention est à déposer à la Communauté de communes Ardennes Thiérache.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- le dossier rempli de demande d'aide,
- l'attestation MSA d'un gérant de l'exploitation,
- un devis détaillé descriptif et estimatif des travaux à réaliser.
- Fournir un plan détaillé et les références cadastrales de la parcelle

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire. Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de ladite convention.

Lorsque la commission compétente n'est pas suivie rapidement par un Bureau Communautaire, une lettre accusant de la réception du dossier pourra être transmise à l'intéressé. Elle n'engagera aucune subvention mais permettra au bénéficiaire de débiter les travaux.

Paiement

Le paiement de la subvention se fera dès présentation, à la Communauté de Communes, de la/les facture(s) originale(s) acquittée(s) conforme(s) aux travaux initialement prévus ainsi que d'un relevé

d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole, dans le respect du montant d'investissement maximum des devis présentés.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement :

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n° 8 : « Soutien à la diversification agricole »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a pour vocation de favoriser la création de valeur ajoutée sur les exploitations agricoles afin de favoriser le maintien, voire le développement des emplois agricoles sur son territoire.

Il s'agit également de valoriser les ressources locales et les facteurs de production d'une exploitation agricole (matériel, bâtiment, foncier et main d'œuvre) en trouvant de nouveaux débouchés et/ou nouvelles utilisations.

Par délibération N°2018013, modifiée par la délibération N°2019015 du 04-04-2019, modifiée par la délibération 2019087 du 26-09-2019, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour le soutien à la diversification agricole.

Périmètre

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auvillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Définition de la petite diversification

La diversification agricole doit permettre :

- la création d'emplois ou au moins le maintien (notamment en confortant la place des femmes sur les exploitations ou en maintenant les emplois saisonniers)
- le lien avec le consommateur, citoyen, touriste
- la valorisation positive du métier et du territoire

L'activité de diversification agricole peut être de quatre natures :

- dans le prolongement de l'exploitation, toute activité de transformation et/ou commercialisation en vente directe
- toute activité ayant pour support l'exploitation : accueil, tourisme, loisirs
- toute activité à caractère agricole dont le produit est peu ou pas répandu dans le département des Ardennes (ex : fruits rouges, escargots ...)
- création de produits innovants (fromage, boissons,...)

Cadre réglementaire

- Règlement (CE) n°1998/2006 (minimis agricole);
- Par délibération N°2018013, modifiée par la délibération N°2019015 fixant le dispositif de soutien à la diversification agricole, son taux d'aide et son plafond.

Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les bénéficiaires suivants :

- Au titre des agriculteurs :
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut.
- Au titre des groupements d'agriculteurs :
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
 - les CUMA (détenues intégralement par des agriculteurs)

Le siège social de l'exploitation devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache.

Nature des investissements soutenus

- Sont éligibles les activités de production, de transformation, de conditionnement, et de commercialisation pour tout produit sortant majoritairement de l'exploitation, sous réserve d'éligibilité de l'activité définie dans l'article sur la définition de la petite diversification.
- Sont éligibles les activités de développement touristique, d'accueil à la ferme et de loisirs.

Investissements matériels

- La création et / ou l'aménagement d'immobilier spécifique : construction ou aménagement de bâtiments, installations fixes de production, transformation, conditionnement, commercialisation,
- Les investissements mobiliers spécifiques : matériels et équipements spécifiques à la production, transformation, conditionnement ou commercialisation,
- Les travaux d'auto-construction de bâtiments et d'équipements spécifiques,
- La création et / ou l'aménagement, sur ou hors de l'exploitation, de points de vente directe pour des produits provenant de l'exploitation et/ou d'exploitations locales, y compris les

équipements roulants spécifiques rattachés à l'activité. Les « équipements roulants spécifiques rattachés à l'activité » correspondent aux équipements de type véhicule réfrigéré (véhicule de livraison, véhicule-vitrine de marché...), et dont l'usage exclusivement réservé à l'activité de diversification peut être garanti.

- Les investissements en équipements d'occasion sont éligibles dans les cas suivants:
 - matériel « inerte »/ de stockage
 - matériel frigorifique et de transport (même règle que pour le matériel neuf) de moins de 4 ans
 - matériel de transformation de moins de 5 ans
- Le renouvellement de matériel est éligible s'il y a une évolution croissante de l'activité, s'il y a création d'emploi...
- L'agriculture biologique : outils de désherbage mécanique (herse étrille, houe rotative, bineuse), outils pour la conduite des cultures ou animaux (écimeuse, aplatisseur, composteur, désherbeur thermique)
- La création et / ou l'aménagement d'équipements spécifiques à l'accueil de personnes handicapées.
- La création et / ou l'aménagement d'équipements d'accueil dans le domaine social.
- La création et / ou l'aménagement d'équipements d'accueil pédagogique.
- La création et / ou l'aménagement d'équipement ou infrastructures de loisirs.

Dépenses immatérielles

- Études préalables (études de marché ou de faisabilité) d'opérations de diversification agricole.

Les coûts salariaux ne sont pas retenus comme éligibles.

Les productions éligibles

- **Pour le secteur végétal** : la maraîchage, l'arboriculture, la production de petits fruits, l'horticulture, les plantes à parfums aromatiques et médicinales, les cultures légumières de plein champ (ail, asperges, betteraves rouges, carottes, céleris, choux, cucurbitacées, échalotes, endives, épinards, haricots, navets, oignons, petits pois, poireaux, salades, scorsonères,...), l'activité de pépinières, production sous serre, le chanvre, la pomme de terre de fécule, le sainfoin, la culture de champignons, l'osiericulture, la production de semences,...
- **Pour le secteur animal** : l'apiculture, la production de gibier, la cuniculture, l'héliciculture, la lombriculture, l'élevage de ratites (autruches, émeus), l'élevage de canards, ...

Montant de l'aide intercommunale

L'aide de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache est accordée sous forme de subvention.

L'aide de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache pourra être accordée dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de *minimis* et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Dépenses éligibles	Taux maximum de l'aide accordée par la communauté de communes (cumulable avec d'autres aides)
Lancement d'une nouvelle activité	Jusqu'à 40 % du montant HT des dépenses éligibles *
Activités déjà en place	Jusqu'à 20 % du montant HT des dépenses éligibles *

* Dans la limite des crédits budgétaires existants

Le plafond de l'aide attribuée est de 10 000 € par exploitation sur une période de 3 années glissantes.

Constitution/instruction du dossier

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention adressée au Président de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, précisant l'investissement et son utilisation.

Le dossier est instruit par la Communauté de communes Ardennes Thiérache :

L'exactitude des renseignements contenus dans la demande relève de la pleine responsabilité du demandeur.

Pièces à fournir

De façon générale :

- Le formulaire de demande d'aide daté et signé du demandeur (dossier à retirer auprès de la Communauté de Communes),
- Une note de présentation du projet,
- Date prévisible de commencement et d'achèvement du projet,
- Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles (devis, attestations...),
- Plan de financement prévisionnel,
- Relevé d'identité bancaire,
- Certificat d'immatriculation indiquant le N° SIRET ou N° PACAGE,
- Attestation précisant que l'attributaire est à jour de ses dettes fiscales et sociales,
- Une attestation d'affiliation AMEXA
- Copie des contrats de travail pour les salariés permanents employés par la structure ou copie de la déclaration fiscale annuelle de main d'œuvre et honoraires de l'année antérieure,
- Extrait des plus récents statuts et/ou de la plus récente mise à jour des statuts de la société, précisant la répartition actuelle du capital social, pour toute forme sociétaire d'exploitation sollicitant l'aide régionale,
- une approche technico-économique permettant de montrer la rentabilité du projet sur les premières années.

Pour les projets de travaux et d'immeubles :

- Plans des installations existantes et prévues,
- Devis détaillés des investissements à réaliser,
- Arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux.

Décision d'attribution de l'aide

Le dossier est transmis à la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, pour être examiné par la commission compétente.

Si le dossier est complet et éligible, le demandeur recevra alors une lettre d'intention autorisant le commencement de l'opération. La décision d'attribuer l'aide est validée en Bureau Communautaire et fait l'objet d'une délibération.

Enfin, une convention fixant les obligations de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache et celles du bénéficiaire visera les modalités d'octroi et de versement de l'aide. Les travaux ou investissements devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de ladite convention.

Conditions d'attribution de l'aide

Concernant ces projets de diversification aidés par la Communauté de Communes, le logo de la Communauté de Communes doit apparaître sur les documents de communication (flyers, site internet...) ainsi que la mention « Ce projet a été soutenu par la Communauté de Communes Ardennes Thiérache ». De même, lors des foires et des marchés, le logo pourrait apparaître sur le matériel de commercialisation, sous la forme d'autocollants par exemple.

Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile.

Versement de l'aide

L'aide sera versée sur présentation des justificatifs (factures acquittées, dans le respect du montant d'investissement maximum des devis présentés.) de réalisation du programme décrit dans le dossier. En cas de sous réalisation, l'aide versée sera calculée sur la base d'un prorata des dépenses éligibles justifiées.

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la décision attributive. Le bénéficiaire adressera à la

Communauté de Communes Ardennes Thiérache la demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur. A défaut le demandeur devra fournir le relevé de compte où seront inscrits les débits correspondants. Le délai de paiement des sommes dues dépendra de la disponibilité des crédits correspondants.

Une avance de 50 % peut être versée sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération. Dans le cas où l'opération ne serait pas réalisée complètement, l'avance remboursable devra être restituée à la Communauté de Communes.

Contrôle

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de vérifier, par tout moyen à sa convenance, la réalité des investissements.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement :

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.



REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n°9 : « Aide de la maîtrise de l'énergie dans les exploitations agricoles »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule :

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une création d'un fonds spécifique pour une aide visant ainsi à favoriser la maîtrise de l'énergie dans les exploitations agricoles.

Périmètre :

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auvillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Par délibération N°20211152 en date du 09 décembre 2021, chaque bénéficiaire aura le droit à un maximum d'aides de 10.000 € toutes aides cumulées par année civile.

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires :

Sont éligibles au présent dispositif :

- Les exploitants agricoles individuels
- Les agriculteurs personnes morales : GAEC, EARL, SCEA ... dont la majorité du capital social est détenue par des agriculteurs
- Les structures collectives : CUMA (si les membres sont exclusivement des agriculteurs) ou toutes autres structures portées par un collectif d'agriculteurs.

Dépenses éligibles et taux d'intervention :

Réalisation d'un diagnostic énergie / Gaz à effet de serre sur l'exploitation :

DIATERRE ou CAP2er recommandés.

Taux d'intervention : de 20 % d'aides sur des dépenses Hors Taxes (HT) dans la limite de 80% maximum d'aides publiques :

- Investissement maximum éligible de 2 000 € HT
- Plafond : 1 000 €

Acquisition de récupérateur de chaleur sur tank à lait :

Taux d'intervention : 20 % des dépenses Hors Taxes (HT)

- Investissement maximum éligible de 4 000 € HT
- Plafond : 1 000 €.
- Taux d'aides publiques plafonné à 60%

Acquisition de pré-refroidisseur sur tank à lait :

- Taux d'intervention : 20 % des dépenses Hors Taxes (HT)
- Plafond : 2 000 €
- Taux d'aides publiques plafonné à 60%

Passage au banc d'essai tracteur :

- Taux d'intervention : 50% des dépenses Hors Taxes (HT)
- Plafond : 80 € HT / tracteur
- Taux d'aides publiques plafonné à 60%

Dossier de demande :

Le dossier de demande de subvention est réalisé auprès de la Communauté de communes.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- le dossier rempli de demande d'aide,
- l'attestation MSA d'un gérant de l'exploitation, des gérants dans le cas d'un projet collectif,
- un devis détaillé descriptif et estimatif des travaux à réaliser.

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire. Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la date de ladite convention.

Lorsque la commission compétente n'est pas suivie rapidement par un bureau communautaire, une lettre accusant de la réception du dossier pourra être transmise à l'intéressé. Elle n'engagera aucune subvention mais permettra au bénéficiaire de débiter les travaux.

Paiement :

Le paiement de la subvention se fera dès présentation, à la Communauté de Communes, de la(les) facture(s) originale(s) acquittée(s) conforme(s) aux travaux initialement prévus ainsi que d'un relevé d'identité bancaire au nom exact de l'exploitation agricole, dans le respect du montant d'investissement maximum des devis présentés.

Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement :

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aide agricole n°10 : « Sauvegarde de la filière des chevaux de traits ardennais »

MAJ 25.03.2024

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

Régime d'aides exempté n° SA 41652 (2015/XA), relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014.

Préambule :

La Communauté de Communes Ardennes Thiérache a engagé une politique en faveur de l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles, notamment en ce qui concerne la surveillance des animaux. Elle souhaite favoriser l'achat de matériel de surveillance par la mise en place d'aides spécifiques.

Par délibération N° 2018013, modifiée par la délibération 2019087 du 26-09-2019, la Communauté de Communes Ardennes Thiérache a décidé la création d'un fonds spécifique pour une aide à l'achat de matériel de surveillance des animaux.

Périmètre :

Le périmètre d'application est constitué par les 37 communes du territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache, à savoir :

Antheny	Estrebay	Logny-Bogny
Aouste	Étalle	Marby
Aubigny-les-Pothées	Éteignières	Marlemont
Auge	La Férée	Maubert-Fontaine
Auvillers-les-Forges	Flaignes-Havys	Neuville-lez-Beaulieu
Blanchefosse-et-Bay	Fligny	Prez-la-Cerleau
Bossus-les-Rumigny	Le Fréty	Regniowez
Brognon	Girondelle	Remilly-les-Pothées
Cernion	Hannappes	Rouvroy-sur-Audry
Champlin	La Neuville-aux-Joutes	Rumigny
Chilly	Lépron-les-Vallées	Signy-le-Petit
L'Échelle	Liart	Tarzy
		Vaux-Villaine

Dispositions générales

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Communauté de communes conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt communautaire du projet. L'aide communautaire ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.

Bénéficiaires :

Les exploitations agricoles répondant à ces caractéristiques :

- le siège social de l'entreprise devra être situé sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,
- tout éleveur de chevaux de trait domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes Ardennes Thiérache,

Eligible :

- Création d'une prime à la naissance d'un cheval de trait.
- Aide à la saillie.
- Débourage des poulains.

Conditions :

Les juments doivent être identifiées à l'IFCE -SIRE dans la race "trait ardennais". Les étalons, quant à eux, doivent avoir obtenu l'approbation devant un jury avec note supérieure à 73/100. Sont éligibles exclusivement les chevaux de trait ardennais.

Subvention :

Prime à la naissance :

- 400 € par poulain.

Aide à la saillie pour les étalons :

- 150 € par saillie.

Débourage d'un poulain :

- 200 € par poulain si effectué par un organisme agréé, sous la condition que le cheval appartienne à un propriétaire du territoire avec preuve de propriété.

Dossier de demande :

Le dossier de demande de subvention est à déposer auprès des services de la Communauté de communes Ardennes Thiérache jusqu'au 30 novembre chaque année.

Le dossier complet doit comprendre les pièces suivantes :

- le dossier rempli de demande d'aide,
- l'attestation MSA d'un gérant de l'exploitation, des gérants dans le cas d'un projet collectif ou le justificatif de domicile pour les éleveurs particuliers,
- Les papiers de contrôle de déclaration de naissance et/ou déclaration de saillie : déclaration de saillie, déclaration de naissance et carte d'immatriculation au nom du naisseur.
- Acte de propriété du cheval.
- Pour le débourage : attestation de l'organisme agréé.

Le dossier complet de demande sera étudié par les membres de la commission compétente puis validé par le Bureau Communautaire.

La Communauté de Communes fera parvenir une convention stipulant le montant de l'aide accordée au bénéficiaire.

Lorsque la commission compétente n'est pas suivie rapidement par un bureau communautaire, une lettre accusant de la réception du dossier pourra être transmise à l'intéressé. Elle n'engagera aucune subvention.

Païement :

Le paiement de la subvention se fera dès présentation, à la Communauté de Communes, des conventions signées. Les pièces justificatives sont à produire dans un délai maximal d'un mois après l'échéance de la convention.

Engagement :

Le bénéficiaire s'engage à apposer en vitrine ou sur l'exploitation un visuel annonçant le partenariat avec la Communauté de communes pour une durée de 5 ans.









Attention, il ne faut pas avoir débuté le projet afin de déposer un dossier : Il convient de n'avoir signé aucun devis au moment du dépôt du dossier.

Pour plus d'informations :

MARINE SAVARD

03.24.26.13.31

07.88.86.17.59

marine.savard@ardennesthierache.fr

developpement@ardennesthierache.fr